

**Arrêté portant modification du règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions, du 21 août 2002, est modifié comme suit:

*Art. 5, al. 1, let. a*

a) *1<sup>ère</sup> phrase inchangée.* L'article 56a de la loi de santé s'applique par analogie.

*Art. 67, note marginale*

Dispositions  
pénales, mesures  
administratives et  
mesures  
disciplinaires

Les dispositions pénales, les mesures administratives ainsi que les mesures disciplinaires prévues aux articles 122, 123 et 123b de la loi de santé sont applicables au présent règlement.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mars 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

R. DEBÉLY

*Le chancelier,*

J.-M. REBER